

## Arrêt

n° 224 502 du 31 juillet 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2019 par x, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH]* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon*

*lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », « le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », et « le principe de précaution ».*

Dans une première branche, elle note en substance que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elle rappelle en substance ses précédentes déclarations et explications concernant son altercation avec des passeurs à Athènes et l'absence de plainte auprès des autorités grecques, concernant ses conditions de vie en Grèce, et concernant sa détention « totalement abusive d'une durée d'environ 20 jours ». Elle fait en outre état de nombreux rapports d'informations pour établir qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une protection effective en Grèce en raison de nombreuses défaillances, particulièrement en matière de conditions générales de vie dans la dignité humaine, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine. Elle en conclut qu'un réfugié reconnu en Grèce « est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Dans une troisième branche, elle rappelle en substance les problèmes qui l'ont contrainte à fuir la bande de Gaza et évoque le contexte prévalant actuellement dans cette région, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elle demande en substance d'annuler la décision attaquée « afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires » quant aux risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 9 mars 2017 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 14 mars 2020, comme l'atteste un document du 27 mars 2019 transmis par les autorités grecques (fiche *Informations sur le pays*, pièce 1).

3.2.2. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la partie requérante en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, concernant les craintes alléguées par la partie requérante à l'égard des passeurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que cet incident est resté isolé, et qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle était dans l'impossibilité de solliciter et/ou d'obtenir une protection de la part des autorités grecques. Sur ce dernier point, l'argument selon lequel elle ne pouvait porter plainte à la police car elle ignorait avoir reçu le statut de réfugié et avait peur d'être à nouveau arrêtée, ne convainc nullement le Conseil : compte tenu du profil spécifique de la partie requérante (elle a un bagage éducatif élevé, des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés, et elle est habituée aux démarches administratives comme le démontrent son départ de Gaza avec un visa d'étudiant ainsi que ses démarches auprès des autorités consulaires suite à son refoulement de Roumanie), il est invraisemblable qu'elle puisse ignorer son statut de séjour en Grèce, et encore moins les droits que ce statut lui confère notamment à l'égard des autorités grecques.

Concernant ses conditions de vie en Grèce, il ressort des propres déclarations de la partie requérante qu'elle n'a jamais réellement ni sérieusement cherché à s'enquérir de ses droits en matière d'accueil et d'intégration en Grèce, pays où elle n'avait du reste aucune intention de s'installer mais qu'elle cherchait au contraire à quitter le plus vite possible (*Notes de l'entretien personnel* du 19 mars 2019 (NEP), pp. 14, 22, 24 et 25). Elle ne peut dès lors raisonnablement pas revendiquer dans son chef personnel des défaillances de la part des autorités grecques dans la fourniture de prestations qu'elle n'a jamais sollicitées. La partie requérante disposait en outre de ressources financières personnelles (NEP, p. 16 : 40 000 euros confiés à la garde de son père), grâce auxquelles elle a pu se loger et pourvoir à ses besoins durant tout son séjour en Grèce, et il lui restait encore au minimum 4 000 euros lors de son départ, puisque c'est la somme qu'elle a payée à son passeur (NEP, p. 27). Pour le surplus, la partie requérante s'en tient, dans ses déclarations et dans sa requête, à des généralités sur diverses problématiques affectant les conditions de vie des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, constants et concrets de nature à établir qu'elle a été personnellement confrontée aux défaillances qu'elle cite.

Concernant sa détention « *totalement abusive* », le Conseil observe que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en déterminer objectivement la durée, et il est totalement invraisemblable que la partie requérante, qui a une approche structurée et méticuleuse de sa situation (NEP, p. 11 : elle a l'habitude de garder une copie de tous ses documents), ait abandonné en Grèce les documents remis lors de sa libération au motif que « *ca ne [l]l'intéressait pas* » (NEP, p. 22). La partie requérante déclare en outre avoir été libérée directement après l'introduction de sa demande de protection internationale (NEP, p. 22). S'agissant des conditions de détention proprement dites, ses propos ne font que traduire la réalité de la vie en milieu fermé (NEP, pp. 18 à 21 : promiscuité des résidents, tensions avec les gardiens, inconfort des lieux, et mesures de sécurisation lors des transferts) sans révéler aucun incident significatif, et la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément concret indiquant qu'elle y aurait été soumise à des tortures ou à des mauvais traitements. Ces constats empêchent de tenir pour établi que la partie requérante a été détenue dans des conditions abusives en Grèce.

Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

3.2.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes à Gaza et la situation critique qui prévaut actuellement dans cette région, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, la partie requérante dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevable la demande qu'elle a introduite en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

Le Conseil n'a pas davantage à se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce.

3.3. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante dans la quatrième branche de son moyen, est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM